
Nom de la clause : Police d'Assurance de la Place de Bordeaux

Objet de la Clause : Couverture Corps & Facultés

Catégorie : Conditions Générales Corps & Facultés

Numéro : **Date :** 1835

Pays d'origine : France **Emetteur :**

Commentaires :

Cette police est extraite de la collection personnelle de Fortunes de Mer. Il s'agit d'une forme imprimée (date d'impression inconnue) dont les variables sont complétées par le courtier (nom du navire, de l'assuré, la marchandise, etc...).

Il s'agit d'une forme de « place » enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce.

La forme imprimée devient de plus en plus complète (à comparer avec la forme de 1816). Les tableaux de franchise sur les biens transportés sont désormais présents.

Nous sommes en présence d'une formule « moderne » d'Assurance Maritime.

POLICE D'ASSURANCE DE LA PLACE DE BORDEAUX

Nous, ASSUREURS soussignés, assurons pour la somme ci-après souscrite, à vous M

Demeurant à Bordeaux, agissant pour

Estimé de gré à gré à la somme de

Navire

Capitaine

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Reçu ou non reçu, où tout autre à sa place, pour

Aux conditions et aux prix ci-dessous fixés. (Observation générales). Les assurances sur corps aussi sur les agrès et appareils, ustensiles, embarcations, vivres et victuailles, avance aux équipages, armement et mises-hors, et généralement sur toutes les appartenances et dépendances ; et celles sur marchandises les comprennent toutes, de quelque nature qu'elles soient, sujettes à coulage ou non.

L'assurance étant faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, l'assureur et l'assuré renoncent réciproquement à la présomption légale de la lieue et demie par heure.

Si l'assurance est faite *pour compte de qui il appartiendra*, l'assuré ne sera jamais admis au ristourne, à moins toutefois que, par la spécification dans la présente de titres, lettres, marques, initiales, nom de l'expéditeur ou du consignataire, où toute autre désignation, il n'ait déterminé la spécialité du chargement destiné à former l'aliment de la police.

1° les assureurs prennent à leurs risques toutes pertes ou dommages provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, relâches forcées et changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, jet, feu, pillage, tous arrêts ou capture de pirates ou de sujets barbaresques, baraterie de patron, et généralement tous accidents et fortune de mer.

Ils sont exempts de tous risques de guerre, hostilités, représailles et arrêts de Princes, de gouvernements reconnus ou non reconnus, ainsi que de tous événements résultant d'un commerce clandestin ou de contrebande,

2° les assureurs permettent capitaine, dans la direction du voyage assuré, toutes les escales qu'il jugera convenables ou utiles à son opération, tant pour prendre langue que pour vendre, traiter, échanger ou acheter des marchandises. -ils accordent, par chaque escale, un séjour de trente jours, après lesquels il leur sera alloué demi pour cent par chaque trente jours commencés ; il en sera de même lorsqu'il sera stipulé plusieurs destinations éventuelles.

3° le risque sur marchandises commence du moment où elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares ou allèges qui les prendront au port du mouillage dudit navire ; il finit à l'instant où elles sont délivrées à terre.

Le temps des risques sur corps court du moment où le navire a commencé à prendre charge, et se termine trente jours après qu'il est ancré ou amarré au lieu de sa dernière destination. Cependant le risque finit aussitôt que le navire reçoit à bord, au lieu de sa dernière destination, des marchandises pour le voyage de retour, même dans le cas de celles d'aller ne seraient pas entièrement déchargées, et où les trente jours accordés pour terme du risque ne seraient pas révolus.

4° les pertes dommages qui donneront lieu au délaissement seront payés à l'assuré trois mois après que l'assureur en aura été averti à l'amiable ou judiciairement. Tous autres pertes et dommages seront payés à l'assuré aussitôt après leur justification et règlement. Le délaissement pour cause de naufrage ou d'échouement avec bris, ne pourra être fait que tout autant il n'y aura perte ou détérioration aux trois-quarts de la valeur de l'objet assuré.

5° Soit que vous ne vous ayez fait abandon ou non, vous demeurez tenus à la salvation et conservation des effets assurés, en les faisant bénéficier et vendre si besoin est ; dans ce cas, de distribuer les fonds qui en proviendront : vous donnant tous pouvoirs à cet égard, à moins que nous ne vous fassions connaître, par acte formel, nos intentions contraires ; promettons de reconnaître tous les frais qui se feront à ces causes, tenant pour suffisante votre affirmation pour les comptes qui seront produits.

6° à défaut de nouvelles des navires, il vous sera permis de nous faire abandon, après dix-huit mois pour les voyages au-delà des cas de Horn et de Bonne-Espérance ; après un an pour tous autres voyages

de long cours et de grand cabotage, et après six mois pour le petit cabotage, à compter du jour du départ ou du jour auxquelles se rapportent les dernières nouvelles reçues.

7° en cas d'assurances sur navire indéterminés, l'assuré s'oblige de faire connaître le nom du navire au plus tard dans six mois pour les voyages des Cap de Horn et de Bonne-Espérance ; dans quatre mois pour les autres voyages de long cours ; dans deux mois pour le grand cabotage, et dans un mois pour le petit cabotage ; le tout à compter de la date de la présente ; à défaut de quoi, il sera alloué aux assureurs un pour cent, et le contrat sera nul de plein droit. -le droit de signature ou de ristourne sera toujours d'un pour cent sur cette sorte de risques.

8° il est convenu que, si l'assurance est faite en primes liées sur un navire destiné pour les Indes orientales occidentales, il est accordé capitaine, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, quatre mois de séjour, à compter du jour où le navire aura abordé dans un port de sa destination. Passé ce terme de quatre mois, il sera payé aux assureurs une augmentation de demi pour cent pour chaque mois commencé en sus ; après neuf mois, les assureurs seront déchargés de tous risques, et il leur sera acquis les deux tiers de la prime liée, fixés par la présente police, plus l'augmentation de prime résultant de la prolongation de séjour.

9° en cas de non départ à l'expiration de trois mois de la date de la police, si l'assurance porte sur des navires à partir d'Europe, la prime sera augmentée de demi pour cent, et d'un quart pour cent en sus pour chaque mois commencé ; après six mois le contrat sera nul de plein droit, et un quart pour cent acquis aux assureurs. -et pour les navires à partir d'ailleurs que d'Europe il est accordé un délai de trois mois du jour où les risques auront commencé ; à l'expiration duquel la prime sera augmentée de demi pour cent, et d'un quart pour cent en sus pour chaque mois commencé. Après neuf mois, le contrat sera nul de plein droit, et deux pour cent seront acquis aux assureurs.

10° les marchandises pourront être divisées en séries d'une valeur de cinq mille francs au moins, en suivant l'ordre des numéros.

11° dans le cas d'avaries particulières sur les marchandises, les assureurs ne paieront que l'excédent de

3 p% sur les	5 p% sur les	10p% sur les		15p% sur les
Bœuf Et Lard Salés	Cacao En Sacs Et En Grenier	Alizaris	Légumes secs en barils ou futailles.	Chanvre et lin
Beurre	Café En Nattes Et Balles	Alun	Pelleteries	Fruits secs ou liquides
Cacao En Futailles	Epices En Sacs	Amidon	Poissons secs et salés	Fromages
Café En Futailles	Gomme En Futailles	Anis	Potasse et perlasse	Grains, graines, et grenailles.
Cochenille	Et Caisses	Biscuit en Futailles	Riz en sacs	Gravures
Coton	Laines Lavées	Bois de réglisse	Sucre brut au long cours et aux cabotages	Livres
Cordages	Poivre En Sacs Ou Balles	Café en sacs et en grenier	Salsepareille	Laines en suint
Epices En Futailles	Quercitron	Cendres de varec et de tabac	Sucre terré en sacs	Légumes en sacs ou grenier
Farine En Baril	Riz En Futailles	Couperose	Sumae	Papiers
Indigo	Sucre Terré En Caisses Ou Futailles	Cuir	Toiles bleues (dites guinées)	Plumes
Savon	Tabacs En Futailles	Farines en sacs	Verdet en sacs ou balles	Salpêtre
Suif	Toiles	Fleur de soufre		Soude
Soufre Brut Et En Canon	Tissus De Soie, Soie Ouvrée Ou Non	Garance		Suc de réglisse
Rocou	Tissus De Laine	Gomme en sacs et en grenier		Tabacs en balles ou surons
Thé	Tissus De Coton (Guinées Exceptées)	Gingembre		
	Vert De Gris En Futailles			

Pour toutes les marchandises non désignées dans le tableau ci-dessus, il demeure convenu que les retenues seront exercées comme sur celles avec lesquelles elles auront le plus de rapport, quant à leur susceptibilité de dégradation. -Toute nature d'assurances est soumise à une franchise qui ne sera jamais moindre de trois pour cent.

Les assureurs seront exempts d'avaries particulières, s'il n'y a échouement, sur les glaces, faïences, porcelaines, bouteilles, verroteries, sel, fruits verts, et sur toutes les marchandises sujettes à la rouille ; et dans le cas d'échouement, les assureurs paieront l'excédent de cinq pour cent sur les glaces, faïences et porcelaines, et l'excédent de quinze pour cent sur les bouteilles, verroteries, sel, fruits verts, et sur les marchandises sujettes à la rouille.

Les assureurs demeurent exempts, s'il n'y a échouement, du coulage sur les liquides, et s'il y a échouement, ils paieront seulement le coulage extraordinaire, déterminant d'ores et déjà le coulage ordinaire à cinq pour cent pour les voyages de grand et petit cabotage, à dix pour cent pour les voyages de long cours jusqu'aux caps de Horn et de Bonne-Espérance, et à quinze pour cent pour tous les voyages au-delà desdits caps.

12° lorsque les avaries particulières se composeront seulement de frais et non d'altérations de qualité, elles seront payées si elles élèvent à trois pour cent ; les assureurs renonçant pour ce cas aux franchises stipulées dans l'article précédent, et le cas échéant, il leur sera bonifié un pour cent seulement.

13° dans le cas d'avaries particulières sur corps, les assureurs payeront l'excédent de trois pour cent.

Il le sera admis, dans les comptes auxquels les avaries particulières au navire donneront lieu, tous les objets remplaçant ceux privés ou endommagés pendant le voyage assuré ; et de tous les ouvrages de cette nature (les ancres exceptées), il sera déduit le tiers pour compenser la différence entre le neuf et le vieux. Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune déduction pour ce qui concerne la main-d'oeuvre de calfats, charpentiers, fournitures d'étoupes, brais, goudrons, etc., et qu'elle ne sera exercée que sur le remplacement des cordages, voiles, bois, mâture, et autres objets sujets à dépérissement.

14° en cas d'avaries grosses et communes, les assureurs ne paieront que l'excédent de trois pour cent, leur tenant toujours compte de la différence du neuf au vieux.

15° les assurés sur marchandises sont dispensés de rapporter le certificat de visite du navire.

16° en cas d'assurances sur navires destinés pour la pêche, en quelque lieu que ce soit, les assureurs seront exempts d'avaries sur les ustensiles de pêche, les ancres, et les câbles perdus pendant le mouillage audit lieu de pêche.

17° les avaries seront toujours qualifiées et réglées suivant les us et coutumes de notre place, sans que, dans aucun cas, on puisse se prévaloir coutume d'une autre place ou pays quelconque. -En matière d'avaries particulières, l'assuré établira sa demande par un compte appuyé des pièces justificatives.

18° si un emprunt à la grosse est fait en cours de voyage, remboursable au-delà du lieu du reste, il ne sera mis à la charge des assureurs que la prime afférente aux avaries à leur charge, proportionnellement calculée jusqu'aux termes du voyage assuré.

19° dans aucun cas, les assureurs ne pourront être tenus de payer au-delà de la somme assurée.

20° la présente assurance convenue pour la prime de

pour cent, si le navire part des Colonies, du premier février au quatre août inclusivement, et pour celle de pour cent, s'il part où est parti depuis le 5 août au 31 janvier aussi inclusivement ; ladite prime non sera réglée en vos billets payables dans dix mois de ce jour, pour les voyages des caps de Horn et de Bonne-Espérance et au-delà dans six mois, pour les voyages au long cours en deçà desdits caps ; dans deux mois, pour tous les voyages au cabotage ; et deux mois après l'arrivée tous les voyages au long cours de retour en Europe.

21° nous, assureurs et assurés, chacun en ce qui nous concerne, renonçons à toutes lois, ordonnances, réglemens maritimes, contraires aux stipulations du présent contrat, qui est, en tout ce qui tient aux clauses imprimées, conforme à l'original déposé aux greffe du tribunal de commerce.

Bordeaux, le